



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**École nationale
d'administration
pénitentiaire**

CODE PÉNITENTIAIRE

Note synthétique

PAILLISSÉ Eric

Docteur en droit – Département droit et service public - Énap

Sommaire

- 1. Forme**
 - 1.1. Partie législative**
 - 1.2. Partie réglementaire**

- 2. Contenu**
 - 2.1. Les sources du Code pénitentiaire**
 - 2.2. Éléments d'architecture du code**
 - 2.2.1. Architecture de la partie législative**
 - 2.2.2. Architecture de la partie réglementaire**

- 3. Changements**
 - 3.1. Dispositions nouvelles**
 - 3.2. Focus sur le Titre préliminaire**
 - 3.3. Prospective**
 - 3.3.1. Sur le plan organique**
 - 3.3.2. Sur le plan matériel**

1. Forme

Le code pénitentiaire entré en vigueur le 01 mai 2022 est structuré de manière très classique et comprend une partie législative et une partie réglementaire.

On notera à ce titre un déséquilibre majeur entre ces deux parties. L'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative parue au JO du 05 avril 2022 fait 47 pages contre 180 pour le décret paru le même jour et portant partie réglementaire.

La structure du Code pénitentiaire s'inscrit dans la philosophie générale du droit pénitentiaire. Les normes à valeur législatives restent relativement générales et laissent une importante marge de manœuvre au pouvoir réglementaire. La même critique avait été émise à l'encontre de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

1.1. Partie législative

La partie législative du code se décompose en sept livres précédés d'un Titre préliminaire. De manière classique, les Livres sont subdivisés en Titres, Chapitres, Sections et Sous-sections et enfin, Paragraphes et sous-paragraphes. À l'exception du Titre préliminaire, dont les articles sont numérotés de 1 à 8, les articles de chaque livre sont numérotés par centaine en fonction du Livre auquel ils sont rattachés (*L.111-1 pour le Livre I, L.211-1 pour le livre II etc.*). Les dizaines changent à chaque Titre et les unités à chaque Chapitre. Cette numérotation permet d'identifier rapidement dans quelle partie du code se trouve telle ou telle disposition.

De rédaction relativement courte, les articles de la partie législative présentent l'intérêt de la concision et de la brièveté. Cette concision est en partie due au fait que certaines dispositions contenues auparavant dans un même article du Code de procédure pénale ou de la loi pénitentiaire sont reproduites *verbatim* dans plusieurs articles. Par exemple, l'ancien article 35 de la loi pénitentiaire relatif aux visites est subdivisé dans sept articles du nouveau code (L.341-1 à L.341-7). De même, l'ancien article 57 de la loi pénitentiaire relatif aux fouilles est désormais décliné dans les articles L.225-1 à L.225-5 du Code pénitentiaire.

On notera malgré tout que certains chapitres annoncés par le code ne contiennent aucune disposition législative comme par exemple ceux relatifs aux fautes, sanctions et procédure disciplinaires. Le fait que ces chapitres sont annoncés peut laisser supposer que le législateur s'octroie la possibilité de les compléter au gré des réformes à venir.

1.2. Partie réglementaire

Bien plus étoffée que la partie législative, la partie réglementaire du Code pénitentiaire suit logiquement la même subdivision que la partie législative.

Les sept Livres de la partie réglementaire font écho aux dispositions législatives. Les rédacteurs du code se sont employés à faire coïncider au maximum la numérotation des articles à valeur législative avec ceux à valeur réglementaire. Cette approche donne une certaine ergonomie au Code pénitentiaire ; l'équivalent réglementaire d'une disposition législative est relativement aisé à trouver.

Contrairement aux codifications classiques, le Code pénitentiaire ne distingue pas dans sa structure les dispositions issues de décrets pris en Conseil d'État (R.) des décrets simples (D.). Celles-ci s'entremêlent tout le long de la partie réglementaire.

2. Contenu

2.1. Les sources du Code pénitentiaire

La présente codification étant à droit (presque) constant, les dispositions du Code pénitentiaire résultent de la colligation de normes juridiques éparpillées dans divers textes, **notamment dans la loi du 24 novembre 2009 dont la majeure partie des dispositions ont été abrogées** et dans le Code de procédure pénale qui doit en conséquence subir une cure d'amincissement dans sa prochaine rédaction.

Dans une moindre mesure, certaines dispositions du Code pénitentiaire trouvent leur source dans le Code pénal, le Code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure, le Code civil, le Code électoral et le Code du travail. Certains articles sont issus de **lois non-codifiées** comme par exemple les dispositions relatives au Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) ou au Défenseur des droits.

En ce qui concerne la partie réglementaire, le Code de procédure pénale reste la principale source du Code pénitentiaire. Nous trouvons cependant dans une moindre mesure des dispositions issues du Code pénal, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du Code du travail etc.

Par ailleurs, **la codification de nombreux décrets et arrêtés est l'un des apports majeurs du Code pénitentiaire**. C'est par exemple le cas du décret portant création de l'ATIGIP, celui relatif à l'Énap, celui portant Code de déontologie du service public pénitentiaire etc. Ce travail de systématisation contribuera sans nul doute à faciliter l'appréhension du droit pénitentiaire tant par les acteurs de terrain que par les enseignants ou les chercheurs.

La structure semble cohérente. Elle s'articule autour de la définition et de la composition du service public pénitentiaire avant d'aborder les modalités d'intervention et d'interaction avec les publics dont il assure la prise en charge.

2.2. Éléments d'architecture du Code

2.2.1. Architecture de la partie législative

Les sept livres du Code pénitentiaire se déclinent comme suit :

Livre 1^{er} : Le service public pénitentiaire (art. L.111-1 à L.135-1)

Livre très généraliste, il propose une description exhaustive du service public pénitentiaire à travers ses acteurs et leurs missions et la nature des établissements. Un titre composé d'un article unique est consacré à la déontologie et à la prestation de serment et sont enfin répertoriées les autorités compétentes en matière de contrôle et d'évaluation des établissements et services publics pénitentiaires.

Livre II : Détention en établissement pénitentiaire (art. L.211-1 à L.231-3)

Ce Livre est consacré à la prise en charge des personnes détenues au sens large en fonction de leur catégorie pénale ainsi que de leur suivi administratif. Un titre relativement étoffé est consacré au maintien de la sécurité (surveillance, contrôles et fouilles). Enfin, un titre très bref est consacré au régime disciplinaire ; la majorité des dispositions en ce domaine relèvent de la partie réglementaire.

À noter qu'à la différence du Code de procédure pénale, le placement à l'isolement judiciaire et administratif est intégré dans les modalités d'encellulement (art. L.213-7 et s.) et n'est plus accolé au

régime disciplinaire qui fait l'objet d'un Titre distinct. L'isolement judiciaire renvoi au Code de procédure pénale alors que l'isolement administratif est détaillé dans la partie réglementaire. Cela permet de distinguer les prérogatives des différentes autorités compétentes pour recourir à l'une ou l'autre de ces mesures.

Livre III : Droits et obligations des personnes détenues (art. L.311-1 à L.381-1)

La garantie des droits des personnes détenues est énoncée de manière générique dans le Titre préliminaire en mettant notamment l'accent sur le respect de la dignité de la personne humaine.

À l'instar de la loi de 2009, le présent Livre est l'un des plus étoffés de la partie législative du Code pénitentiaire (huit Titres) et reprend l'ensemble des droits consacrés par la loi de 2009 en réorganisant substantiellement leur présentation. On y trouve ainsi les droits à caractère civil et politique mais également les droits économiques et sociaux.

L'accès au droit est le premier à y être consacré, suivi de l'hygiène, la santé et la protection sociale, la protection des biens et l'aide matérielle, le maintien des liens avec l'extérieur, l'exercice du culte, l'exercice du droit de vote, l'accès aux publications écrites et audiovisuelles et enfin la protection de l'image, de la voix.

L'obligation d'activité disparaît de la catégorie droits et devoirs pour être codifiée dans le Livre suivant. Ces dispositions sont largement complétées par des dispositions réglementaires.

Livre IV : Aide à la réinsertion des personnes détenues (art. L.411-1 à L.424-5)

Seuls deux Titres composent ce Livre (*activités en détention et préparation de la sortie de détention*).

Si on retrouve l'obligation d'activité et la consultation des personnes détenues, le Chapitre II relatif au travail constitue la part majeure du Livre IV (art. L.412-1 à L.412-25)

Le Titre relatif à la préparation de la sortie de détention est relativement bref et énonce le rôle de l'administration pénitentiaire en termes d'aménagement de peines (audiences et suivi). Conformément aux souhaits des rédacteurs du Code, **les aspects judiciaires ne sont mentionnés que par renvoi aux dispositions du Code de procédure pénale.**

À noter que le personnel d'insertion et de probation est très peu mentionné dans ce Titre.

Livre V : Libération des personnes détenues (art. L.511-1 à L.545-1)

Ce Livre comprend quatre Titres mais est néanmoins relativement court. Certains Chapitres annoncés ne contiennent pas à ce jour de dispositions de nature législative comme par exemple celui relatif aux personnes soumises à une rétention de sûreté ou du contrôle du respect de l'obligation de soins. On peut toutefois supposer, eu égard au caractère attentatoire aux libertés de ce type de mesures, que des normes législatives soient par la suite adoptées.

Le présent Livre traite de la Gestion administrative de la libération, notamment en transposant l'article 30 *in fine* de la loi pénitentiaire et en regroupant l'obligation d'information par l'administration aux autorités compétentes. Le Livre aborde également l'aide matérielle à la sortie de détention ainsi que la libération conditionnelle *via* un article unique quelque peu laconique (art. L.530-1). Enfin, le dernier Titre relatif aux mesures de surveillance des personnes libérées annonce cinq Chapitres mais seuls trois comportent des dispositions législatives.

Livre VI : Intervention de l'administration pénitentiaire auprès de personnes non détenues (art. L.611-1 à L.632-1)

Quatre Titres pour ce livre dont le premier, conformément aux missions énoncées à l'article L.1 du Code, traite de la préparation de décisions judiciaires, à savoir les enquêtes sociales et enquêtes techniques préalables.

Le Titre II traite des interventions auprès des personnes condamnées et énonce les missions de l'administration pénitentiaire en matière de sursis probatoire, de DDSE, de TIG, peine de stage, de bracelet anti-rapprochement imposé à une personne condamnée et de suivi socio-judiciaire.

Le Titre III traite de l'exécution des mesures judiciaires de surveillance. On s'étonnera d'y trouver un chapitre sur le bracelet anti-rapprochement comprenant un seul article (L.631-1) alors même qu'un chapitre à ce jour vide y est également consacré dans le Titre précédent. La seule distinction semble fondée sur le fait que cet article ne s'applique pas exclusivement aux personnes condamnées. Un regroupement des dispositions relatives à ce dispositif aurait sans doute été préférable. Les autres chapitres abordent l'ARSE, le contrôle judiciaire et la composition pénale. Ces deux derniers chapitres ne contiennent aucune disposition.

Enfin, un Titre IV consacré à l'exécution des mesures administratives de surveillance ne contient aucune disposition.

Livre VII : Dispositions relatives à l'Outre-mer (L.711-1 à L.777-1)

Ce livre n'appelle aucun commentaire spécifique.

2.2.2. Architecture de la partie réglementaire

Livre 1^{er} : Le service public pénitentiaire (art. R.112-1 à R.136-6)

Nous retrouvons les trois Titres identiques à la partie législative. Reprenant pour partie l'article R.855-1 du Code de la sécurité intérieure, un paragraphe est consacré au Service National du Renseignement Pénitentiaire ainsi qu'à la plupart de services non mentionnés dans la partie législative : SNT, ERIS, CNE, DI et MOM, PREJ etc.

Une attention particulière doit être apportée à l'article R.112-22 relatif au règlement intérieur. Les rédacteurs n'ont pas opté pour une retranscription du règlement intérieur type. **Cet article renvoie à de nombreuses dispositions éparpillées dans l'ensemble des Livres de la partie réglementaire.** Ce choix peut surprendre et il faut souhaiter qu'à l'instar du Code de procédure pénale, les dispositions des règlements intérieurs fassent également l'objet d'une annexe.

Sont également déclinés dans cette partie les organismes autres que les établissements qui composent le service public pénitentiaire (SPIP, ATIGIP, ENAP etc.).

Un Chapitre III consacré aux personnels liste l'ensemble des agents composant le service public pénitentiaire et détaille leurs missions. Il s'agit d'un des Chapitres les plus développés de ce Livre.

Le Titre II consacré à la déontologie comprend trois Chapitres qui composent le Code de déontologie du service public pénitentiaire. En conséquence, **le décret 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire est abrogé.**

Enfin, le Titre III détaille les missions de l'ensemble des acteurs compétents pour le contrôle et l'évaluation des établissements tels que présentés dans la partie législative ainsi que les conditions d'exercice de celles-ci.

Livre II : Détention en établissement pénitentiaire (art. R.211-1 à L.240-9)

Livre particulièrement détaillé, notamment dans la prise en charge des personnes détenues (Titre 1^{er}). Le choix de rédaction d'une codification à la fois catégorielle et chronologique facilite grandement la lisibilité du droit applicable à l'affectation, à l'entrée en détention ainsi qu'à l'encellulement. À l'instar de la partie législative, le régime de l'isolement administratif est désormais clairement distinct des actions disciplinaires.

Le maintien de la sécurité (Titre II) est lui aussi particulièrement étoffé et les rédacteurs du Code ont opté pour y inclure ici la prise en charge dans les quartiers spécifiques (UDV, QPR), appuyant ainsi le caractère exorbitant de ces derniers par rapport à la détention ordinaire.

Dans le Chapitre VII, le Code distingue l'usage de la force de celui des armes. On notera que l'usage de la force ne vise que les personnes détenues (art. R.227-1) alors que l'article relatif à l'usage des armes ne vise pas la population pénale de manière spécifique (art. R.227-2). Cela laisse supposer que cette disposition est susceptible de s'appliquer dans les missions de sécurisation des abords des établissements ou dans le cadre de missions d'extractions, transfèvements et translations.

Le Titre III relatif au régime disciplinaire n'offre pas de plus-value particulière par rapport à son inclusion dans le Code de procédure pénale, à l'exception **de la nouvelle sanction de fin de l'affectation sur un poste de travail** introduite par le décret du 25 avril 2022 et incluse à l'article R.233-2. On peut supposer que dans l'hypothèse où les mesures de composition pénitentiaire viendraient à se généraliser, cette partie du Code pourrait considérablement s'enrichir.

Le Titre IV relatif à GENESIS est la retranscription des articles R.57-9-19 et suivants du CPP. Seul l'article R.57-9-18 n'a pas été abrogé.

Livre III : Droits et obligations des personnes détenues (art. R.311-1 à L.382-1)

Aucune remarque particulière sur ce point. Ce Livre ne fait que compléter et organiser l'exercice des droits et devoirs consacrés dans la partie législative. On saluera cependant une lisibilité largement facilitée par la codification de ces aspects dans un seul et même Livre. On trouve cependant quelques redondances sur l'obligation faite à l'administration de fournir aux détenus « *une alimentation variée, compte tenu, dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses* » (art. R.323-1 et R.351-5).

Livre IV : Aide à la réinsertion des personnes détenues (art. R.411-1 à R.424-31)

Le Chapitre II du Titre 1^{er} (*activités en détention*) relatif au travail a été modifié avant même l'entrée en vigueur du Code par l'adoption du décret n° 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues. Il prévoit comme nouveauté la découverte en milieu professionnel (art. R. 412-2) et consacre le rôle de l'ATIGIP en matière d'activités d'insertion, de formation professionnelle et de travail (art. D.412-6). On notera également une application du droit commun qui vise à limiter tout recours abusif au CDD (art. R.412-20). La rapidité avec laquelle ce Chapitre a été amendé laisse supposer une rédaction initiale quelque peu hâtive et interroge la pérennité des dispositions du Code à plus ou moins long terme, d'autant que les modalités d'octroi de contrats d'apprentissage qui ont vocation à se développer en milieu pénitentiaire, ne sont pas abordées.

Le Titre II (*Préparation de la sortie de détention*) détaille les mesures d'aménagement de peine uniquement sous l'angle des prérogatives de l'administration pénitentiaire. En conséquence, nous trouvons ici **de nombreux renvois au Code de procédure pénale**, ce qui pourrait complexifier

l'appréhension du droit applicable aux personnels d'insertion et de probation et l'articulation de leurs missions avec l'autorité judiciaire.

Livre V : Libération des personnes détenues (art. R.510-1 à R.545-5)

Nous retrouvons là aussi des précisions concernant les dispositions énoncées dans la partie législative. Bien que comprenant quatre Titres, ce Livre est relativement court en ce qui concerne les dispositifs administratifs et matériels en lien avec la sortie de détention.

En revanche, le Titre IV relatif aux mesures de surveillance des personnes libérées est particulièrement étoffé (art. R.541-1 à R.545-5). En outre, le régime des centres socio-médico-judiciaires de sûreté, leur fonctionnement et les modalités de prise en charge des personnes auquel le Code consacre un Chapitre entier est bienvenu dans la mesure où la rétention de sûreté devrait produire ses effets dans les mois ou années à venir.

Sans entrer dans le détail des mesures de sûreté encadrées par la Code, on notera cependant l'absence de référence au Centre national d'évaluation des personnes radicalisées (CNER), pourtant intégré au CPP par le décret n° 2022-358 du 14 mars 2022 et ayant fait l'objet d'une note de la DAP en date du 04 mars 2022. Nul doute que sur ce point, le Chapitre V du Titre IV (*mesure judiciaire de prévention de récidive terroriste et de réinsertion*) fera l'objet d'une modification prochaine.

Livre VI : Intervention de l'administration pénitentiaire auprès de personnes non détenues (art. D.611-1 à R.642-4)

Les renvois au Code de procédure pénale sont là aussi nombreux. En l'occurrence, l'ensemble des Titres organisent les missions des SPIP en lien avec les autorités judiciaires. Cela concerne la préparation des décisions de justice (Titre 1^{er}), les interventions auprès des personnes condamnées (Titre II), l'exécution de mesures judiciaires de surveillance (Titre III) avec notamment un Chapitre 1^{er} relativement dense consacré au Bracelet anti-rapprochement et l'exécution des mesures administratives de surveillance (Titre IV).

On retrouve ici la volonté des rédacteurs du Code **de distinguer matériellement les actions relevant de l'administration pénitentiaire de celles relevant de l'autorité judiciaire**. Aussi, la compréhension globale de ces dispositifs implique de naviguer en permanence entre le Code pénitentiaire et le Code de procédure pénale.

Livre VII : Dispositions relatives à l'Outre-mer (D.712-1 à D.777-8)

Ce Livre n'appelle aucun commentaire spécifique.

3. Changements

Malgré une codification annoncée à droit constant, certaines nouvelles dispositions ont été intégrées au Code pénitentiaire. D'autres disposent d'une base juridique antérieure mais font l'objet d'une réécriture.

3.1. Dispositions nouvelles

Hormis le Livre VII qui ne sera pas traité, la majorité des nouvelles dispositions découlent du décret 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues. Ces aspects ne seront cependant pas traités.

La première disposition nouvelle concerne l'article L.3 du Titre préliminaire. Lu en lien avec l'article L.1 *in fine* qui a substitué la notion de « *personnes détenues* » à celle de « *personnes à l'égard desquelles*

[le service public pénitentiaire] *intervient* », l'article L.3 précise l'ensemble des catégories pris en charge par l'administration pénitentiaire. Les rédacteurs ont opté pour **approche englobante** puisque l'ensemble des personnes placées sous main de justice est désormais appréhendé par le Code.

Par ailleurs, le nouvel article L.226-2 prohibe le port des entraves par une femme détenue lors d'un accouchement ou un examen gynécologique. Bien qu'annoncé comme une disposition nouvelle, il s'agit davantage d'une réécriture de l'article 52 de la loi pénitentiaire. Il en est de même en ce qui concerne l'article L.362-1 qui autorise la domiciliation d'une personne détenue au sein de l'établissement. Il ne s'agit là que d'une reformulation de l'article 30 de la loi pénitentiaire.

Annoncés également comme des dispositions nouvelles, les articles R.113-37 et R.113-38 consacrent la participation des personnels d'insertion et de probation aux évaluations pluridisciplinaires au sein des UDV et QPR. De son côté, l'article R.351-5 rappelle l'obligation de moyens faite à l'administration de proposer une alimentation conforme aux convictions religieuses ou philosophiques des détenus. Moins qu'une nouvelle disposition, il s'agit d'une extraction de l'article 9 du règlement intérieur type, repris également *in extenso* à l'article R.323-1 du Code pénitentiaire.

L'article R.424-31 consacre la participation de l'administration pénitentiaire à la mise en œuvre de la DDSE. Là aussi, nous retrouvons sous une forme nouvelle une norme auparavant énoncée aux articles R.57-9 et suivants du Code de procédure pénale.

Les nouveaux articles R.625-1 à R.625-3 énoncent de manière très lacunaire les missions de l'administration pénitentiaire dans le cadre de la soumission d'une personne condamnée à un bracelet anti-rapprochement. Enfin, le nouvel article D.633-2 pose le principe du suivi et du contrôle des personnes placées sous contrôle judiciaire par les SPIP.

3.2. Focus sur le Titre préliminaire

Le Titre préliminaire est assez généraliste et se présente comme introduisant l'économie générale de l'ensemble du Code pénitentiaire.

On y trouve ainsi une **définition augmentée du service public pénitentiaire** (art. L.1) en comparaison avec celle consacrée à l'article 2 de la loi de 2009. Est ainsi énoncé la participation de l'administration pénitentiaire à « *la préparation* » des décisions de justice et non plus à leur seule exécution. Cela se vérifie particulièrement par la mise en valeur des enquêtes sociales et des permanences d'orientation pénales. Cependant, à la lecture des autres dispositions du Code, nous pouvons nous interroger sur le degré réel de participation, laquelle doit davantage s'entendre comme une mise en œuvre technique et ainsi, une exécution.

Ce même article fait de l'administration pénitentiaire un des acteurs de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative. Cependant l'occurrence est absente du reste du texte et aucune section ou même paragraphe n'y est à ce jour consacré.

L'article L.2 reprend l'article 3 du Code de déontologie issu du décret 2010-1711 du 30 décembre 2010. Nous pouvons saluer l'élévation au rang législatif d'une norme réglementaire qui rappelle le poids considérable des normes supranationales, notamment celles issues de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dans la construction et l'évolution du droit pénitentiaire.

L'article L.5 qui prohibe toute détention arbitraire conformément à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme n'est pas nouveau en lui-même. Il s'agit d'une reprise de l'article 725 du Code de procédure pénale mais son inclusion dans le Titre préliminaire valorise le principe. Il en va de même en ce qui concerne les conditions de détention, la garantie de la dignité des droits du détenu ainsi que

la protection de son intégrité physique qui sont également consacrées dans cette partie (art. L.6 et L.7).

Partant, se dessine un potentiel changement de paradigme dans les finalités de la prise en charge des personnes placées sous main de justice. Si la dimension sécuritaire reste bien évidemment présente, elle coexiste désormais avec les enjeux d'insertion et de réinsertion, lesquels ne sont plus dévolus aux seuls SPIP mais imprègnent les missions des acteurs concourant au service public pénitentiaire.

3.3. Prospective

Si le travail de colligation et de systématisation offert par le Code pénitentiaire ne peut être que bénéfique, sa rédaction par voie d'ordonnance et les courts délais imposés aux rédacteurs laisse entrevoir une évolution rapide de son contenu.

3.3.1. Sur le plan organique

Compte tenu de ses missions en matière de mesures de sûreté et dans la préparation à la libération des détenus radicalisés, il conviendra de formaliser les missions ainsi que les conditions d'évaluation au sein du CNER.

La doctrine des modules de respect dont la labélisation est en cours doit également intégrer le code. Ces structures spécifiques ont vocation à accueillir jusqu'à 4.000 personnes détenues.

3.3.2. Sur le plan matériel

Tout d'abord, l'occurrence « *régime de détention* » est présente tout le long du Code. Malgré cela, aucune définition juridique n'en est proposée. Un ajout au sein du Chapitre consacré à l'organisation du service public pénitentiaire pourrait être envisagé.

Ensuite, certaines doctrines telles que la sécurité dynamique ou la relation positive qui conforte la mission d'insertion du personnel de surveillance ne sont également pas mentionnées. Une réécriture de l'article L. 113-4 relatif aux missions et attributions des personnels de surveillance permettrait de les intégrer, d'autant que cette disposition met l'accent sur l'individualisation des peines et la réinsertion.

Par ailleurs, les missions de l'administration pénitentiaire dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative pourraient être développées dans la partie réglementaire.

Enfin, dans l'hypothèse où la **composition pénitentiaire** – alternative au passage en commission de discipline – actuellement expérimentée par certaines DISP dont celle de Paris serait amenée à se généraliser, sa codification, aux fins de sécurité juridique, sera indispensable.